



**SECRETARIAT GENERAL
pour les Affaires Régionales**

Saint-Denis, le 30 décembre 2015

ARRETE N° 2613

Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le département de La Réunion pour le mois de janvier 2016

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret 2013-1315 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2324 du 30 novembre 2015 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la note technique de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 24 décembre 2015 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2016 à 0 H :

- SUPER	1,31 €/litre
- GAZOLE	0,93 €/litre
- GAZ BUTANE	18,76 €/la bouteille de 12,5 kg
- GAZOLE NON ROUTIER	0,56 €/ litre
- PETROLE LAMPANT	0,55 €/ litre

Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2016 à 0 H :

- SUPER CARBURANT	0,60 €/litre
- GAZOLE	0,54 €/litre

Article 3 : Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	GAZOLE	GAZ 12,5 KG	GNR	PL	SP Bleu	GAZOLE Bleu
Prix maxi HT des importations	0,3682	0,3124	7,8914	0,3124	0,3124	0,3682	0,3124
Prix maxi TTC du passage	0,0192	0,0192	3,2733	0,0192	0,0192	0,0192	0,0192
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,1906	0,8106	17,1548	0,4406	0,4306	0,4806	0,4206
	marge maxi : 0,0943	marge maxi : 0,0857	marge maxi : 5,8715	marge maxi : 0,0927	marge maxi : 0,0883	marge maxi : 0,0863	marge maxi : 0,0819
	dont arrondi : 0,0030	dont arrondi : -0,0047	dont arrondi : 0,0041	dont arrondi : -0,0005	dont arrondi : -0,0014	dont arrondi : -0,0014	dont arrondi : -0,0023
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,31	0,93	18,76	0,56	0,55	0,60	0,54
	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 1,6052	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2324 du 30 novembre 2015 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE